

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 44

À l'alinéa 23, supprimer les mots :

« , le cas échéant, en cas de manquement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement le projet de loi prévoit que l'action de groupe peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

Il suffirait d'une cessation partielle et limitée de la discrimination pour rendre impossible l'action en réparation.

L'extrême lourdeur de l'action de groupe et les cas alambiqués dans lesquels elle pourrait être utilisée sont des obstacles majeurs à sa réussite.